
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0498/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de C.O.S SARL, enregistré le 18 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RKDG/PKDG/CKBR/M/PRM portant acquisitions diverses au profit de la Mairie de Koubri (lot 04) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

C.O.S SARL, (numéro IFU 00234376P), représentée par monsieur Abdoul K. SAKANDE, requérant ;

Et

la Mairie de Koubri, représentée par madame Pascaline P. MAIGA/ROUAMBA et monsieur Somwaoga NOUGTARA, autorité contractante ;

ESOPIF-BURKINA SARL, attributaire provisoire, représenté par messieurs Abdoul Aziz P. SOKOUNDO, Stéphane TAITA et Dieudonné OUOBA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Mairie de Koubri a lancé la demande de prix n°2025-04/RKDG/PKDG/CKBR/M/PRM portant acquisitions diverses à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de C.O.S SARL, non conforme au motif qu'il y a «absence de marque sur le matériel proposé» ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et fait valoir qu'il a attiré l'attention de la CCAM par un recours préalable dont la réponse reçue, a confirmé les résultats tout en changeant les griefs concernant la non proposition de marques aux items 3, 4 et 5 ; il relève qu'il considère les fils comme étant des accessoires pour l'installation des climatiseurs tout comme les items 6 (tube à gorgé), 7 (dismatic) et 8 (boite ronde à vis) ; qu'aucune mention n'a été faite pour lesdits items ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RKDG/PKDG/CKBR/M/PRM portant acquisitions diverses au profit de la Mairie de Koubri (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4271 du vendredi 14 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 ; que C.O.S SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 14 novembre 2026 ; que n'ayant pas été satisfait par la réponse de l'autorité en date du même jour, il a saisi l'ORD par lettre du mardi 18 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'en définitive, il lui est reproché l' « absence de marque sur les items 3, 4 et 5 » ;

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à l'acquisition de plusieurs matériels dont « acquisition et installation de climatiseurs » ; que les items 3, 4 et 5 concernent les rouleaux de fils conducteurs utiles pour l'installation des climatiseurs ;

considérant qu'il est constant que les soumissionnaires ont l'obligation générale d'indiquer notamment les marques de tous les biens qu'ils proposent dans leurs offres ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a pris acte de l'erreur du premier motif de non-conformité inscrit dans les résultats publiés ; qu'il conteste également le nouveau motif car il estime que les fils conducteurs sont des éléments accessoires dont la mention de la marque n'est pas substantielle ;

considérant qu'en réponse, la CAM a noté que, conformément aux textes en vigueur, les soumissionnaires ont l'obligation de fournir les marques des biens qu'ils proposent ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a effectivement proposé les marques des fils conducteurs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de C.O.S SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, conformément aux textes en vigueur notamment la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017, le soumissionnaire est tenu de produire une offre précise en fournissant entre autres la marque, le type et le modèle, le cas échéant ; qu'ainsi, le requérant devait indiquer la marque des fils qui sont des items présentés et demandés séparément par rapport au climatiseur ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que son offre a été écartée comme étant non-conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de C.O.S SARL est recevable ;**
- **que la plainte de C.O.S SARL n'est pas fondée ;
qu'en effet, conformément aux textes en vigueur notamment la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017, le soumissionnaire est tenu de produire une offre précise en fournissant entre autres la marque, le type et le modèle, le cas échéant ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RKDG/PKDG/CKBR/M/PRM portant acquisitions diverses au profit de la Mairie de Koubri (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY